

## ANNEXE N°10 : LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DU DÉPARTEMENT

### ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Sous réserve de l'orientation prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), toute personne en situation de handicap peut être accueillie en établissement assurant un hébergement ou un accueil de jour, ou bénéficier d'un soutien par un service d'accompagnement.

La personne peut donc solliciter la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement ou d'accueil de jour, ou de suivi par un service d'accompagnement.

### ÉTABLISSEMENTS NON MEDICALISÉS

#### Le foyer d'hébergement

Il accueille en fin de journée, en fin de semaine et sur les périodes de congés, les personnes en situation de handicap travaillant en établissement de travail protégé ou accueillies en service d'activités de jour.

#### Le foyer de vie (FV)

Il accueille de façon permanente des personnes adultes en situation de handicap qui se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité à caractère professionnel. Ces adultes disposent d'une autonomie réduite ne justifiant pas leur admission en foyer à double tarification (EAM) ou en Maison d'accueil spécialisé (MAS).

#### Le foyer-logement

Il accueille des personnes en situation de handicap pouvant tendre vers une plus grande autonomie. Dans ce cas, l'établissement n'assure pas la restauration des personnes.

#### Les structures d'accueil de jour

**Le Service d'activités de jour (SAJ)** accueille, pendant la journée, des personnes adultes en situation de handicap qui ne peuvent pas ou qui ne peuvent plus (fatigabilité par exemple) se soumettre au rythme de travail d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT). Il propose des activités individuelles et collectives permettant le maintien des acquis et une ouverture sociale et culturelle.

### ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES ÂGÉES

#### Établissements et services pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Ce sont des établissements amenés à signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (entre l'Agence régionale de santé, le Département de l'Isère et l'établissement) ; ils assurent la médicalisation de la structure sur la totalité de sa capacité.

#### Les Unités de soin de longue durée (USLD)

Les USLD sont des accueils spécifiques, le plus souvent intégrés dans un EHPAD. Elles sont ouvertes aux personnes âgées nécessitant des soins constants.

**Les Accueils de jour (AJ)**

Cet accueil peut être autonome ou adossé à un établissement. Il se fait à la journée ou par demi-journée.

**Les Petites unités de vie (PUV)**

Il s'agit d'établissement de moins de 25 résidents qui proposent un accompagnement de proximité. Les PUV peuvent accueillir des personnes dépendantes bénéficiant d'une prise en charge de soins sur prescription individuelle.

**Les Résidences autonomes**

Elles offrent des logements collectifs à titre de résidence principale dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective. Elles accueillent des personnes âgées dépendantes dans les proportions maximales suivantes : 15 % de GIR 1 à 3 et 10 % de GIR 1 et 2. Elles peuvent également dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, accueillir des personnes en situation de handicap de moins de 60 ans, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales au total à 15 % de la capacité autorisée.

**LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD)**

Les SAAD interviennent auprès des bénéficiaires de l'aide-ménagère, de l'APA ou de la PCH afin de favoriser le maintien à domicile des personnes, en leur procurant un soutien dans les actes de la vie quotidienne.

**Principales références légales :****Code de l'action sociale et des familles (CASF)**

Articles L.312-1 et suivants (établissements et services sociaux et médico-sociaux) L.344-1 à L.344-7, Art R.344-29 à R.344-33 et D.344-35 à D.344-39 (caractéristiques, frais d'entretien et d'hébergement) Art D.313-24-1 (résidence autonomie) Art L.132-1 et suivants (aide sociale à l'hébergement) L.311-4, L.311-7, D.311 et L.342-1 et suivants (livret d'accueil, charte des droits et libertés de la personne accueillie, contrats de séjour, règlement de fonctionnement).

**Code de la consommation**

Article L.111-1 (obligation générale d'information précontractuelle). Art L.112-1 (Informations sur les prix et conditions de vente)